

Arrêt

n° 99 603 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me V. HENRION, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane.

Vous habitez à Djibouti Ville au quartier Arhiba.

Vous êtes membre de l'ARD (Alliance Républicaine pour le Développement) depuis le mois de mars 2005. Vous vous occupez de la sensibilisation et de la collecte de fonds pour le compte du parti.

Le 8 avril 2005, deux policiers en civil viennent vous arrêter à votre domicile. Vous êtes amené au Plateau du Serpent puis êtes transféré à Nagad. Votre militantisme politique vous est reproché. Après une semaine de détention, vous êtes libéré.

Après votre sortie de prison, vous êtes licencié de votre travail que vous occupiez à l'Electricité de Djibouti et cela, sans avoir aucune explication. Suite à cela, vous poursuivez votre lutte politique et participez aux manifestations de votre parti notamment aux journées de commémoration organisées chaque année suite au massacre ayant eu lieu à Arhiba en décembre 1991. Vous êtes interpellé à trois reprises, plus précisément en 2006, 2007 et 2009 et êtes placé en garde à vue pendant quelques heures.

Le 18 février 2011, vous prenez part à la manifestation de protestation contre le troisième mandat du Président. Vous êtes arrêté lors de cet événement et êtes transféré à la prison de Gabode où vous restez détenu durant deux semaines, après quoi vous êtes libéré suite aux pressions exercées par la population.

Après votre libération, vous continuez vos activités politiques. Vous êtes très motivé et prenez part aux campagnes de sensibilisation en vue du boycott des élections présidentielles prévues à Djibouti en avril 2011.

Le 8 avril 2011, vous êtes à nouveau arrêté et êtes écroué à la prison de Nagad puis le 21 avril 2011, vous êtes libéré de ce lieu de détention.

Par après, durant le mois de mai 2011, vous êtes harcelé par le pouvoir en place dans votre pays et amené à plusieurs reprises au commissariat pour des gardes à vue.

Entre le mois de mai 2011 et le mois de février 2012, vous n'êtes plus arrêté ni placé en garde à vue mais régulièrement inquiété et harcelé par des policiers qui passent à votre domicile et font peur aux membres de votre famille.

C'est alors que vous décidez de quitter le pays.

Le 18 février 2012, vous vous réfugiez en Ethiopie à Addis Abeba et le 23 mars 2012, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagné d'un passeur.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 26 mars 2012.

Vous précisez que, depuis votre départ pour la Belgique, la police vient inquiéter les membres de votre famille restés à Djibouti et que ces derniers vivent dans la crainte.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous demeurez très confus, lors de votre audition au CGRA, quant aux derniers événements que vous auriez vécus à Djibouti et qui vous ont poussé à fuir définitivement le pays, ce qui est tout à fait invraisemblable dès lors qu'il s'agit d'événements récents et importants qui sont à l'origine de votre départ du pays. Le CGRA pouvait donc raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez une version claire et cohérente de ce qui vous est arrivé à cette période.

Ainsi, si, lors de votre audition du 7 mai 2012, vous dites, tout d'abord, avoir été arrêté le 8 avril 2011 et avoir été écroué pendant 15 jours (voir le haut de la page 8), un peu plus loin lors de votre audition au CGRA, vous changez votre version et précisez, à plusieurs reprises, avoir été emprisonné pendant une semaine (voir la page 8 de l'audition CGRA).

Lorsque vous êtes interrogée sur la date à laquelle vous avez été relâché, vous dites ne plus le savoir (voir audition CGRA page 8). Il vous est alors demandé si vous êtes sûr d'avoir été détenu une semaine à ce moment et vous répondez de manière très hésitante que vous avez été arrêté le 8 avril 2011 et

libéré le 21 avril 2011 alors que vous aviez prétendu auparavant ne plus vous souvenir de votre date de libération (voir audition CGRA page 8). Vous terminez par dire que, selon votre dernière version, vous pensez donc avoir été détenus deux semaines à Nagad en avril 2011 (page 8).

De même, si dans un premier temps, vous dites qu'avant votre départ du pays, vous avez été placé en garde à vue, à plusieurs reprises, au commissariat et situez ces faits en avril 2011 (voir audition CGRA page 7), dans un deuxième temps, vous prétendez que ces arrestations d'une journée ont eu lieu durant le mois de mai 2011, après votre détention qui a eu lieu en avril 2011 (voir audition CGRA page 8). Quoiqu'il en soit, vous n'êtes pas capable de mentionner, même approximativement, combien de fois vous avez été interpellé à cette époque (voir audition CGRA page 7). Ces confusions, divergences et imprécisions empêchent de croire que vous avez réellement vécu les événements que vous relatez. En effet, il s'agit de faits récents ayant un caractère marquant, qui ne peuvent s'oublier ou prêter à confusion.

Deuxièmement, votre militantisme au sein de l'ARD n'emporte pas davantage la conviction du CGRA.

En effet, si vous arrivez à donner, lors de votre audition au CGRA, certaines informations quant à votre parti, vos connaissances quant à d'autres points essentiels concernant l'ARD sont lacunaires, ce qui n'est pas crédible eu égard à votre fonction de sensibilisateur et compte tenu du fait que vous avez quand même un certain niveau d'instruction (audition CGRA page 2).

Ainsi, vous ignorez quelle est la devise de votre parti (voir audition CGRA page 10), ce qui n'est pas crédible dès lors qu'elle figure très clairement sur la carte de membre que vous déposez à l'appui de vos dires. De même, vous ne savez pas indiquer, de manière correcte, les couleurs présentes sur le drapeau de l'ARD (voir audition CGRA page 11), ce qui n'est pas davantage vraisemblable dans le chef d'une personne chargée de la sensibilisation. De plus, vous dites que le parti existe depuis 2003, ce qui est faux au vu des informations à la disposition du CGRA desquelles il ressort qu'il existait déjà bien avant l'année 2003. De même, vous ne pouvez donner quasi aucune information quant à la manière dont votre parti est structuré. A part la section, vous ne pouvez citer aucune autre structure de base, vous contentant de dire qu'en dehors des sections, il y a les membres (voir audition CGRA page 10). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'est une "Fédération" du parti, vous précisez que, dans chaque quartier, il y a une Fédération (voir audition CGRA page 11), ce qui est erroné selon les informations à la disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier administratif). Vous ne pouvez pas non plus expliquer de manière correcte ce qu'est l'Union Régionale du parti. Vous n'avez pas apporté davantage de précisions quant aux instances nationales du parti, vous contentant de dire que la plus haute instance est le Comité Exécutif de l'ARD alors que dans les informations à la disposition du CGRA, il n'est pas fait allusion à un Comité Exécutif de l'ARD mais bien à un Congrès qui est la plus haute instance, à un Conseil National et à un Bureau Exécutif. Il n'est également pas crédible que, selon vos dires, le siège de l'ARD soit situé à Arhiba et que vous précisiez que le quartier Marabout soit l'ancienne adresse (voir audition CGRA page 10) alors que cette dernière adresse figure toujours dans les statuts du parti à la rubrique "Siège" (voir informations jointes au dossier).

Troisièmement, le CGRA relève encore d'autres invraisemblances et imprécisions dans vos déclarations.

Ainsi, il n'est pas crédible qu'après avoir subi deux incarcérations plus précisément d'une semaine en avril 2005 et de deux semaines en février 2011 ainsi que plusieurs gardes à vue entre ces deux dates, vous continuez vos activités politiques normalement sans prendre aucune précaution particulière et cela au vu du risque que vous courriez au cas où vous vous ferez reprendre (voir audition CGRA page 6).

En outre, vous dites que, depuis votre départ du pays, les membres de votre famille sont inquiétés par la police mais ne donnez que très peu d'informations à ce sujet, ne sachant pas combien de fois les forces de l'ordre sont passées chez vous, ce qu'ils ont fait à votre famille et notamment, s'ils les ont maltraités et/ou interrogés (voir audition CGRA page 3). Interrogé à ce sujet, vous prétendez que vous ne voulez pas causer de problèmes à votre ami que vous avez eu en ligne, raison pour laquelle vous n'avez pas posé plus de questions (voir audition CGRA page 3).

Il est invraisemblable que vous n'ayez pas tenté d'avoir davantage de nouvelles des proches que vous avez laissés au pays dès lors que vous êtes à l'origine de ce qu'ils vivent à Djibouti. Quoiqu'il en soit,

vous prétendez que votre épouse et vos enfants habitent toujours le domicile conjugal à Arhiba (voir audition CGRA page 2), ce qui relativise vos propos.

De surcroît, les circonstances de votre voyage vers la Belgique manquent aussi de crédibilité. Ainsi, vous déclarez avoir voyagé avec un passeur mais dites ne pas savoir dans quelle ville belge vous êtes arrivé et ne pas être sûr d'avoir emprunté un vol direct pour la Belgique. Vous ne savez pas non plus si le passeport que vous avez utilisé pour voyager était à votre nom ou pas (voir audition CGRA pages 9 et 10).

En tout état de cause, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous avez, à chaque fois, été libéré de vos lieux de détentions. De même, durant la période ayant précédé votre fuite de Djibouti à savoir entre le mois de juin 2011 et le mois de février 2012, vous avez continué à habiter à Arhiba, à exercer vos activités politiques, avez notamment participé à la commémoration du massacre d'Arhiba en décembre 2011 mais n'avez plus été arrêté ni placé en garde à vue, ce qui empêche de croire à la réalité de vos craintes en cas de retour à Djibouti.

Interrogé quant à ce que vous auriez subi pendant cette période de plus six mois avant votre fuite, vous demeurez à nouveau très vague, prétendant que la police est encore venue chez vous mais qu'ils ne vous amenaient plus au commissariat et ajoutez que vous ne pouvez préciser combien de fois ils sont passés à votre domicile (voir audition CGRA page 9).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

En effet, vous apportez votre carte nationale d'identité qui n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'elle concerne votre identité qui n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

La carte de membre de l'ARD ne peut davantage être prise en compte pour prendre une autre décision vu les lacunes constatées quant à votre connaissance à propos de questions élémentaires sur votre parti. En tout état de cause, elle ne prouve en rien les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays du fait de votre militantisme au sein de ce parti à savoir les arrestations et les gardes à vue que vous auriez subies.

En date 11 mai 2012, vous faites parvenir au CGRA une attestation de soutien du représentant de l'ARD en Europe faite à Paris le 10 mai 2012 accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son signataire qui ne peut suffire, à elle seule, pour prendre une autre décision. Ainsi, tout d'abord, le CGRA note que Monsieur [M. H. G.] qui a signé le témoignage réside à Paris et n'est donc pas un témoin direct des faits invoqués. De plus, il apparaît invraisemblable que vous produisiez un tel document émanant de cette personne alors que vous ne dites nulle part lors de votre audition au CGRA (voir pages 10 et 12) que vous le connaissiez personnellement. Ensuite, ce document ne fait aucune allusion aux derniers événements que vous auriez vécus à Djibouti et qui vous ont motivé à fuir définitivement votre pays à savoir votre arrestation datant du mois d'avril 2011 et le harcèlement que vous auriez subi en mai 2011. Finalement, le CGRA relève aussi que contrairement à ce qui est indiqué sur l'attestation que vous produisez, vous n'avez jamais mentionné lors de votre audition au CGRA avoir été responsable de la Jeunesse de l'ARD (voir audition CGRA page 2). Pour toutes ces raisons, ce document ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos assertions.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.5 En conclusion, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une instruction complémentaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose lors de l'audience de nouveaux documents : un article du journal *La Voix de Djibouti* intitulé « Un peu plus sur le meurtre de l'opposant Hassan Chideh Ali » daté du 22 juillet 2012, un article de LVD Info Express intitulé « Les balles de la répression ont fait un mort et plusieurs blessés à Obock » du 30 décembre 2012, une attestation, en original, du président du MRD concernant le requérant, établie à Courtrai le 4 janvier 2013, ainsi qu'une attestation, également en original, du président de l'ARD concernant le requérant, établie à Djibouti le 9 juillet 2012 (pièces n°8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil constate que ces documents, postérieurs à la décision attaquée, constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar, allègue avoir été persécuté par ses autorités en raison de son affiliation au parti d'opposition ARD (Alliance républicaine pour le développement) et de ses activités au sein de celui-ci : sensibilisation, collecte de fonds, participation à

des manifestations dans le cadre des élections. Il allègue notamment avoir été arrêté et détenu en 2005 et en 2011 et avoir subi plusieurs gardes à vue.

4.3 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant au motif du caractère confus et hésitant de ses déclarations concernant les derniers évènements à l'origine de sa fuite; de son ignorance de la devise du parti ARD, de la date de sa création, de sa structure et de l'adresse du siège du parti; de l'invraisemblance de l'attitude du requérant qui a poursuivi ses activités politiques malgré plusieurs détentions et gardes à vue; d'imprécisions quant aux problèmes rencontrés par les membres de sa famille après son départ du pays; de l'absence de crédibilité des circonstances de son voyage. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant de rétablir sa crédibilité.

4.4 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle avance, concernant l'arrestation du 8 avril 2005 et celle du 8 avril 2011, qu'il y a eu une légère confusion de quelques minutes dans l'esprit du requérant; que lors de l'arrestation du 8 avril 2005, la détention a duré une semaine et que le requérant ne sait plus à quelle date il a été libéré; qu'il a livré plusieurs informations tout en étant interrompu par l'agent du Commissariat général qui posait ses questions; qu'il est logique qu'il ne retienne pas les heures de chacune de ses gardes à vues, le nombre de journées en détention, le nombre exact de fois où les autorités sont venues l'inquiéter; qu'il est surprenant que la partie défenderesse n'ait posé pratiquement aucune question sur les lieux de détention, les conditions de détention, les interrogatoires subis, les tortures infligées au requérant; qu'aucune question n'a été posée sur les activités de militantisme du requérant; que la partie défenderesse reconnaît toutefois que le requérant a donné des informations quant à son parti; que pratiquement aucune question n'a été posée sur les actions de sensibilisation du requérant ; qu'il y a donc une violation de motivation de la part du Commissaire général ; que ce dernier n'a pas agi en bonne administration, prudente et diligente. La partie requérante estime, par ailleurs, que la carte de membre déposée par le requérant est un commencement de preuve de sa qualité de membre de l'ARD et qu'elle doit être prise en considération; que, de plus, son authenticité n'est pas remise en cause; que, concernant l'attestation de soutien, la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir mentionné qu'il mobilisait les jeunes alors qu'il l'a évoqué dans le questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général; que Monsieur M. H. G., représentant de l'ARD en Europe, habite Paris mais se tient régulièrement informé de l'actualité de la situation à Djibouti; qu'il est habilité à apporter son témoignage aux membres et aux responsables d'actions de l'ARD refugiés en Europe; que même s'il n'est pas un témoin direct des faits, il connaît le harcèlement exercé par la police de Djibouti à l'égard de ses concitoyens.

4.5 Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre l'argument de la partie défenderesse selon lequel il n'est pas crédible que le requérant ait poursuivi ses activités politiques sans prendre de précautions alors qu'il a fait l'objet d'arrestations, en ce qu'il s'agit d'une appréciation subjective, le requérant ayant pu en toute connaissance de cause, par engagement, poursuivre ses activités malgré les risques encourus.

4.6 Le Conseil relève, par ailleurs, que, nonobstant les doutes exprimés par la partie défenderesse quant au militantisme du requérant, cette dernière constate qu'il peut livrer certaines informations relatives au parti ARD. Le Conseil observe également que la partie requérante dépose de nouvelles pièces lors de l'audience, en l'occurrence deux attestations, l'une du président de l'ARD, l'autre du président du MRD qui confirment l'affiliation du requérant, sa qualité de responsable d'une section « jeunesse » de l'ARD à Djibouti, ses activités de sensibilisation, ses arrestations et ses détentions et les risques qu'encourent actuellement de tels opposants politiques à Djibouti. Le Conseil s'interroge dès lors sur l'authenticité et la fiabilité de telles attestations et, plus généralement, estime nécessaire de disposer d'informations sur la situation actuelle du parti ARD, celle de ses leaders et de ses membres, et sur la répression dont ils pourraient faire l'objet de la part des autorités djiboutiennes.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 mai 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT